RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS

6 RUE GAMBETTA - BP 58
58020 NEVERS CEDEX
TEL: 03.86.61.06.71 - FAX: 03.86.36.80.23
MINITEL: 08.36.29.11.11 - E-MAIL: gtc-nevers@greffe-tc.net

ICM SA

49 RUE FAIDHERBE
92400 COURBEVOIE

V/REF :
N/REF : 2003 B 129 / 2003-A-1044

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/10/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-1044,

Statuts mis à jour
ENTRE LES SOUSSIGNES STE SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE
GIE EGIS OPTEL LES CEDANTS
ET LA STE ICM , STE GROUPE MARAIS LES CESSIONNAIRES

Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

3 C NET
Société en nom collectif
2 RUE CHOLLET
BP 70
58203 COSNE COURS SUR LOIRE CEDEX

R.C.S. NEVERS 449 509 082 (2003 B 129)

LE GREFFIER

LE PRÉSENT DOCUMENT EST ÉTABLI SUR PAPIER FILIGRANÉ

A1044

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE COURBEVOIE
Le 03/10/2003 Bordereau n°2003/367 Case n°1
Enregistrement : 15 €
Timbre : 84 €
Total liquidé : quatre-vingt-dix-neuf euros
Montant reçu : quatre-vingt-dix-neuf euros
L'Agent

3C NET
SNC AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
2, RUE CHOLLET
58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
R.C.S. NEVERS 449 50 9082

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

⇨ Société **SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE**
Société par Actions Simplifiée au Capital de 37.500 Euros
Siège Social : 6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 430 058 065
Représentée par Monsieur Christian DESMOULINS, Président Directeur Général
Ayant tous pouvoirs à cet effet

⇨ GIE **EGIS OPTEL**
Groupement d'Intérêt Economique
Siège Social : 11, avenue du Centre - 78280 Guyancourt
R.C.S. Versailles 434 960 910
Représenté par Monsieur Rémi CUNIN, Président du GIE
Ayant tous pouvoirs à cet effet

Ci-après dénommés les «CEDANTS»
De première part,

ET :

⇨ Société **ICM**
Société Anonyme au Capital de 19.500.000 Euros
Siège Social : 49, avenue de l'Europe - 92400 COURBEVOIE
R.C.S. NANTERRE B 352 799 696
Représentée par Monsieur Claude MARQUET, Président Directeur Général
Ayant tous pouvoirs à cet effet

⇨ Société **Groupe MARAIS**
Société Anonyme au Capital de 2 533 250 Euros
Siège Social : 1, rue Pierre et Marie Curie – BP20 ZA Le Coteau – 49430 Durtal
R.C.S. SAUMUR 391 233 442
Représentée par Monsieur Daniel RIVARD, Président Directeur Général
Ayant tous pouvoirs à cet effet

ci-après dénommées les «CESSIONNAIRES»
De deuxième part,

Intervient également la Société MARAIS CONCESSION, représentée par Daniel RIVARD, en tant qu'Associé de la Société 3 C Net, pour l'agrément des présentes cessions.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 21 juillet, enregistré à Cosne-Cours-sur-Loire, il **a** été constitué une Société en nom collectif dénommée 3C NET au capital social de 10.000 euros dont le siège social est au 2 rue Chollet – BP 70, 58203 Cosne-Cours-sur-Loire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers, sous le Numéro 449 509 082.

Le capital social de cette Société est divisé en 1.000 parts de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 1.000 et actuellement réparties comme suit :

⇨ Société **MARAIS CONCESSION** numérotées de 1 à 980,	980 parts
⇨ Société **SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE** numérotées de 981 à 990,	10 parts
⇨ GIE **EGIS OPTEL** numérotées de 991 à 1.000,	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000 parts

La Société SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE désirant céder à la Société I C M, les 10 parts lui appartenant dans la Société, les parties soussignées sont convenues de concrétiser leurs accords.

Le GIE EGIS OPTEL désirant céder à la Société GROUPE MARAIS, les 10 parts lui appartenant dans la Société, les parties soussignées sont convenues de concrétiser leurs accords.

IL EST ALORS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 - VENTE DE PARTS DE LA SOCIETE

La Société SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à la Société ICM, qui accepte, 10 parts numérotées de 981 à 990 lui appartenant dans la Société 3C NET, SNC au capital de 10.000 €, dont le Siège Social est à : 2, ; rue Chollet – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, dont les principales caractéristiques sont énoncées dans l'extrait K bis délivré par le Greffe du tribunal de Commerce , remis au CESSIONNAIRE.

Le GIE EGIS OPTEL cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à la Société GROUPE MARAIS, qui accepte, 10 parts numérotées de 991 à 1.000 lui appartenant dans la Société 3C NET, SNC au capital de 10.000 €, dont le Siège Social est à : 2, ; rue Chollet – 58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, dont les principales caractéristiques sont énoncées dans l'extrait K bis délivré par le Greffe du tribunal de Commerce , remis au CESSIONNAIRE.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent connaître parfaitement la Société et dispenser les CEDANTS de leur fournir tous documents ou autres pièces concernant la Société ; ils renoncent expressément en outre à invoquer à l'encontre des CEDANTS une quelconque garantie de passif.

2 - AUTORISATION ET AGREMENT DE LA CESSION

Les associés représentant la totalité du capital social, savoir :

⇨ Société **MARAIS CONCESSION**	980 parts
⇨ Société **SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE**	10 parts
⇨ GIE **EGIS OPTEL**	10 parts
	1.000 parts

intervenant à l'acte déclarent agréer les nouveaux associés : la Société I C M, représentée par Claude MARQUET et la Société GROUPE MARAIS, représentée par Daniel RIVARD.

La Société MARAIS CONCESSION, représentée par Daniel RIVARD, en sa qualité de Gérant de la Société 3 C Net, déclare agréer les nouveaux associés : la Société I C M, représentée par Claude MARQUET et la Société GROUPE MARAIS, représentée par Daniel RIVARD.

3 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées à compter de la signature du présent acte. Ils participeront ou contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, les CEDANTS subrogent les CESSIONNAIRES dans tous leurs droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

4 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par part, soit au total :

- 100 Euros pour les 10 parts cédées par SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE à I C M
- 100 Euros pour les 10 parts cédées par EGIS OPTEL à GROUPE MARAIS,

Lesquelles sommes ont été payées comptant, au moyen de la remise :

- d'un chèque de 100 Euros remis par I C M à SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE
- d'un chèque de 100 Euros remis par GROUPE MARAIS à EGIS OPTEL

Les CEDANTS en donnent bonne et valable quittance aux CESSIONNAIRES.

5 - INTERVENTIONS ET DECLARATIONS

Le Gérant de la Société, désigné ci-dessus intervenant au présent acte, déclare, es-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

6 - NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL

En conséquence de ce qui précède, le capital sera désormais réparti comme suit :

⇨ Société **MARAIS CONCESSION** 980 parts
numérotées de 1 à 980,

⇨ Société **I C M** 10 parts
numérotées de 981 à 990,

⇨ Société **GROUPE MARAIS** 10 parts
numérotées de 991 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

L'article 8 des statuts sera mis en conformité aux présentes cessions de parts.

7 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

8 - FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'obligent à les payer.

Fait à Paris,
Le 10 septembre 2003

En 8 exemplaires, dont 1 exemplaire pour les Impôts
2 exemplaires pour l'enregistrement
1 exemplaire pour chacune des parties

Les CEDANTS
SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE

EGIS OPTEL

Les CESSIONNAIRES
I C M

GROUPE MARAIS

MARAIS CONCESSION

Le Gérant de 3 C Net
Daniel RIVARD

CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

3 C Net

Société en Nom Collectif

Au Capital de 10.000 Euros

<u>Siège Social</u> :

2, rue Chollet

B.P. 70

58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX

STATUTS

92

LES SOUSSIGNES :

⇨ Société **MARAIS CONCESSION**
Société Anonyme au Capital de 200.000 Euros
Siège Social : 6, bd de la Libération - 93284 SAINT-DENIS
R.C.S. BOBIGNY B 352 914 790
Représentée par Monsieur Daniel RIVARD, Président Directeur Général
Dûment habilité à l'effet des présentes

ET :

⇨ Société **SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE**
Société par Actions Simplifiée au Capital de 37.500 Euros
Siège Social : 6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 430 058 065
Représentée par Monsieur Christian DESMOULINS, Président Directeur Général
Dûment habilité à l'effet des présentes

ET :

⇨ Société **EGIS OPTEL**
Groupement d'Intérêt Economique
Siège Social : 11, avenue du Centre - 78286 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES 434 960 910
Représentée par Monsieur Rémi CUNIN, Président du GIE
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par le Code du Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La gestion de service public de mise à disposition d'infrastructures supports de réseaux de télécommunications et plus précisément la conception, la construction en qualité de maître d'ouvrage, l'acquisition ou la location des biens et équipements nécessaires au service public et l'exploitation et l'administration de ce dernier.

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

92

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **3C Net**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 2, rue Chollet - B.P. 70
58203 COSNE-COURS-SUR-LOIRE CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2102, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.
Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2003 pour le premier exercice.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports en Numéraire

I - Montant et modalités des apports

⇨ Société **MARAIS CONCESSION** apporte à la Société la somme de 9.800 Euros
ci Neuf Mille Huit cents Euros

⇨ Société **SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE** apporte à la Société la somme de 100 Euros
ci Cent Euros

⇨ Société **EGIS OPTEL** apporte à la Société la somme de 100 Euros
ci Cent Euros

Montant total des apports en numéraire : Dix Mille Euros.

Cette somme de 10.000 Euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ILE DE France, Agence Paris Industrie.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 Euros.
Il est divisé en 1.000 parts de "Valeur nominale" 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

⇨ Société **MARAIS CONCESSION** numérotées de 1 à 980,	980 parts
⇨ Société **I C M** numérotées de 981 à 990,	10 parts
⇨ Société **GROUPE MARAIS** numérotées de 991 à 1.000,	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Augmentation et Réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.
Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.
Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.
Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.
La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.
La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des

parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.
Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats.
Le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.
Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 13 - Cession et transmissions des parts sociales

<u>1. Cessions entre vifs</u>
Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.
La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.
Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.
Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.
La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.
La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.
Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification

de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.
La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

2. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.
Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.
Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.
Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.
La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces "héréditaires" mentionnées ci-dessus.
En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de 2 mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.
La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.
Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt annuel à compter du décès.
En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute.

3. Dissolution d'une personne morale associée
La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 14 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

En cas de continuation de la Société
Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.
La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé "exclu" est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.
Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Nomination des Gérants

1. Nomination
La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le premier Gérant de la Société est :
MARAIS CONCESSION S.A., représentée par Monsieur Daniel RIVARD, dont le Siège Social est 6, bd de la Libération – 93284 SAINT-DENIS CEDEX.

Leurs fonctions ont une durée illimitée.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

2. Révocation
La révocation d'un ou des Gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de continuation de la Société, le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé.
Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.
La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission
Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.
Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité
Les dispositions de l'article 14 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant.

5. Non-concurrence
Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 16 - Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
La personne morale gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.
Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.
Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.
La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.
Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Objet - Périodicité - "Majorité" - Modalités des décisions collectives

1. Objet
Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité
Les associés doivent être réunis en Assemblée Générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.
Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. Majorité
Les comptes annuels sont approuvés à la majorité des associés.
Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :
- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité des associés
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à l'unanimité des associés
- toutefois, la transformation en Société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

4. Modalités des décisions collectives
Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.
La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 21 - Assemblée Générale

1. Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de

son ordre du jour.

2. Une Assemblée Générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.
Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 22 - Consultation écrite

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une Assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.
Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.
2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non".
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.
Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.
La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - Affectation et Répartition des résultats

DZ

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.
Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.
Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 25 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.
Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.
La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.
Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à

l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.
Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à l'unanimité des associés .

Si l'Assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 28 - Transmission universelle du patrimoine

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.
La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, le Gérant, la Société MARAIS CONCESSION représentée par Monsieur Daniel RIVARD, est autorisé à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture de comptes bancaires
- signature de contrats E.D.F., PTT , etc...
- signature de tous actes d'acquisition de biens immobiliers

- engagement de mise en location
- tous documents concernant directement et indirectement la Société

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
Le 21 Juillet 2003

En 8 originaux dont deux pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du siège social et 3 pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

MARAIS CONCESSION
Repr. par Daniel RIVARD

SECHAUD BOSSUYT TECHNOLOGIE
Repr. par Christian DESMOULINS

EGIS OPTEL
Repr. par Rémi CUNIN
p.c.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS COSNE-S/LOIRE
Le 24/07/2003 Bordereau n°2003/323 Case n°2 Ext 368
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 180 €
Total liquidé : cent quatre-vingts euros
Montant reçu : cent quatre-vingts euros

L'Agent